

DÉCISION 724 / 2025

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE BENNE À ORDURES MÉNAGÈRES

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT a reçu délégation,

CONSIDÉRANT la sollicitation des services de la Ville de Metz de pouvoir disposer d'une benne à ordures ménagères afin d'assurer la collecte des déchets de balayage manuel dans le cadre de ses missions de service public, les mardis et vendredis à compter du 3 novembre 2025 jusqu'au 30 novembre a minima,

CONSIDÉRANT le parc de bennes à ordures ménagères de Metz Métropole,

CONSIDÉRANT que la benne la benne à ordures ménagères 19 tonnes, immatriculée FG-721-PB, répond aux besoins des services de la Ville de Metz,

DÉCIDONS :

- D'autoriser la mise à disposition gratuite, auprès des services de la Ville de Metz, de la benne à ordures ménagères 19 tonnes immatriculée FG-721-PB.

Fait à Metz, le 31 OCT. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251031-decis724-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE BENNE À ORDURES MÉNAGÈRES

Entre, d'une part

Metz Métropole

Statut juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz, 57000 METZ - Représentée par son Président, Monsieur François GROS DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020, portant délégation du Conseil au Président.

Et d'autre part

Le Pôle Propreté Urbaine de la Ville de Metz

Statut juridique : Service Municipal

Hôtel de Ville, domicilié 1 place d'Armes, 57000 METZ

Représenté par Martine NICOLAS, Adjointe au Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal.

PRÉAMBULE :

Le Pôle Propreté Urbaine de la Ville de Metz a sollicité la mise à disposition d'un véhicule appartenant à Metz Métropole, afin d'assurer la collecte des déchets de balayage manuel dans le cadre de ses missions de service public.

La Direction de la Gestion des Déchets de Metz Métropole dispose d'une benne à ordures ménagères de 19 tonnes, immatriculée FG-721-PB, pouvant répondre à ce besoin.

La présente convention a pour objet de formaliser la mise à disposition, à titre gratuit, du véhicule susmentionné, dans les conditions définies ci-après.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Metz Métropole met à disposition à la Ville de Metz une benne à ordures ménagères de 19 tonnes, immatriculée FG-721-PB pour les besoins du Pôle Propreté Urbaine.

ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition

Désignation du bien : Benne à ordures ménagères de 19 tonnes - immatriculation FG-721-PB

Propriétaire : Metz Métropole

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2.1. Conditions relatives aux lieux / matériels / biens mobiliers

La benne sera mise à disposition les mardis et vendredis, à compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2025, a minima. Les modalités pratiques (lieu de prise en charge, horaires) seront précisées par échange de courriels entre les services.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie de la période d'utilisation.

2.2. Conditions relatives aux personnels

La conduite et l'utilisation de la benne sont à la charge du Pôle Propreté Urbaine de la Ville de Metz. Le personnel mobilisé devra être titulaire des habilitations et permis requis pour la conduite et la manipulation de ce matériel.

2.3. Conditions réglementaires

La Ville de Metz devra :

- Observer les règles de sécurité et d'exploitation applicables,
- Demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.

2.4. Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, les dépenses de fonctionnement tel que le carburant, la maintenance liée à l'usage exceptionnel ou les réparations en cas de dommages imputables à l'utilisation devront être pris en charge par la Ville de Metz si nécessaire.

ARTICLE 3 : Responsabilités et assurance

Metz Métropole n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait des activités du cocontractant et/ou de l'activité de ses membres.

La Ville de Metz garantit Metz Métropole contre les risques encourus de toute nature dans le cadre de l'utilisation du matériel (incendie, dégâts des eaux, vol, dégradations, dommages causés à des tiers) et s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile et les risques liés à l'usage du véhicule. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise au service des assurances de Metz Métropole avant la première mise en service.

Les responsabilités respectives de Metz Métropole et de la Ville de Metz sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 3 novembre 2025. Elle arrivera à échéance le 30 novembre 2025 inclus, sauf renouvellement par avenant.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des évènements de force majeure empêchant la réalisation de la manifestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des évènements.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le 31 octobre 2025,

Nom et qualité

R
Martine Nicolas
Adjointe déléguée



Nom et qualité

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

